

INSTITUTIONS

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le comité d'initiative «Petite enfance» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale intitulée:

Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance!

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65A de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative de révision partielle de la constitution, ayant la teneur suivante:

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847 (A 2 00), est modifiée comme suit:

Titre XF Accueil de la Petite enfance (nouveau)

Article 160G

1 Principe

Chaque enfant en âge préscolaire a droit à une place d'accueil de jour. Subsidièrement à la famille, l'Etat et les communes sont tenus de réaliser ce droit dans le respect du choix du mode de garde voulu par les parents.

2 Moyens

A Dans le but de créer des conditions favorables aux familles, les communes, avec l'appui de l'Etat, analysent les besoins, planifient et concrétisent la mise en œuvre des dispositifs d'accueil de jour.

B L'Etat est chargé de la surveillance de l'ensemble des structures d'accueil de jour. Il apporte son soutien pour la création et l'exploitation des places d'accueil de jour.

3 Mise en œuvre

A Les communes ou groupements de communes créent et maintiennent des places d'accueil de jour répondant à la demande dans les différents modes de garde pour les enfants en âge préscolaire.

B Les communes ou groupements de communes assurent le financement après déduction de la participation des parents et d'éventuelles autres recettes.

C Les communes ou groupements de communes peuvent déléguer cette tâche aux associations ou fondations autorisées à exercer cette activité.

4 Délai

Dès l'acceptation par les électrices et électrices de la présente initiative, l'Etat s'assure que les communes ou groupements de communes remplissent les exigences constitutionnelles en matière d'accueil de la Petite enfance dans un délai de cinq ans.

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: lundi 22 juin 2009

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour une véritable politique d'accueil de la Petite enfance!

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible d'amende. En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service de la sécurité et de l'espace publics, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service du commerce (1, rue de Bandol, 1213 Onex, tél. 022 388 39 39, fax 022 388 39 40) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.

2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.

Trouver une place d'accueil de jour pour un bébé ou un enfant en bas âge relève aujourd'hui du parcours du combattant. Trop souvent, les parents n'ont pas de véritable choix, et doivent se contenter d'une solution boiteuse. Aujourd'hui, on estime qu'une demande sur deux ne trouve pas de solutions répondant aux réels besoins des familles.

Cette situation, qui impose aux parents de jongler entre leurs activités professionnelles et familiales, a des conséquences encore durables sur les projets professionnels des femmes et ne permet pas à la famille d'élever sereinement ses enfants.

Certaines communes ont fait des efforts importants, mais il reste encore beaucoup à faire. La situation actuelle engendre une inégalité de prestations, selon le lieu d'habitation dans le canton de Genève. Cela doit cesser! C'est pourquoi nous proposons cette initiative constitutionnelle aujourd'hui.

Objectifs de l'initiative

- Inscrire dans la constitution la nécessité de répondre aux besoins de places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire. Actuellement la constitution est muette sur la petite enfance!
- Inscrire clairement la répartition des tâches communales et cantonales concernant l'accueil d'enfants en âge préscolaire. C'est aux communes de prévoir, après analyse, un nombre suffisant et adéquat de places: crèches, jardins d'enfants, «mamans» ou «papas» de jour. L'Etat continuera à exercer le contrôle des normes d'encadrement, de sécurité et le cas échéant, rappellera à son devoir une commune qui n'aurait pas créé de places en suffisance.

Avantages de l'initiative

- Créer un droit à une place d'accueil de jour
- Créer une obligation pour les communes de répondre aux besoins des familles de manière adéquate
- Donner aux parents un réel choix de modes de garde
- Mieux concilier vie familiale et professionnelle
- Consacrer une réelle égalité entre femme et homme
- Favoriser le développement des enfants par un mode de garde stable et professionnel
- Permettre aux parents et aux enfants de s'intégrer dans leur quartier
- Créer des places de travail.

Financement

Le financement sera assuré par les communes, qui bénéficient pour la plupart d'une situation financière saine; pour les autres, la nouvelle péréquation financière intercommunale prévoit une aide à l'attention des communes moins aisées. Celles qui le souhaitent pourront se regrouper pour mener ensemble un projet.

Mais l'accueil des enfants en âge préscolaire, ce n'est pas seulement un coût financier, c'est surtout un gain. En effet, une étude de la Conférence latine des délégués à l'égalité a démontré que l'accueil de jour est rentable, c'est au contraire son absence qui coûte. Pour un franc investi dans ce secteur, en moyenne trois francs reviennent aux résidents du canton et un franc aux collectivités publiques (communes, Etat).

4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.

6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illé-

time, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»

AVIS AUX EMPLOYEURS UTILISANT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

L'attention des intéressés est attirée sur l'importance de l'arrêt de l'office fédéral concernant la déclaration du départ des étrangers, du 20 janvier 1971.

1. Tout employeur est tenu de déclarer à l'office cantonal de la population, 88, route de Chancy, case postale 2652, 1211 Genève 2, la fin des rapports de service lorsqu'un étranger au bénéfice d'une autorisation de séjour saisonnière, annuelle, ou autre quitte son service.

La même obligation incombe à l'employeur pour les travailleurs frontaliers.

En revanche, pour les étrangers titulaires d'une autorisation d'établisse-

ment – et pour eux seuls – il n'existe aucune obligation d'annonce.

Cette déclaration sera faite dans les 8 jours à compter de la fin des rapports de service.

2. L'employeur est aussi tenu de faire la déclaration de la fin des rapports de service si l'étranger quitte passagèrement sa place de travail et n'y revient pas dans les 2 mois.

Dans ce cas, le délai de 8 jours pour la déclaration de la fin des rapports de service commence à courir à partir d'une absence effective de 2 mois.

3. Les infractions sont punies en conformité de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931.

4. Les formules de déclaration de départ sont à la disposition des employeurs à l'office cantonal de la population.

SERVICE DES AUTOMOBILES ET DE LA NAVIGATION

NOTIFICATION PAR PUBLICATION

En application de l'article 46, alinéa 4, de la loi sur la procédure administrative, les personnes suivantes, sans domicile connu, sont invitées à se présenter auprès du service des automobiles et de la navigation, 86, route de Veyrier, 1227 Carouge, pour prendre connaissance d'une décision les concernant:

Thomas Legros, né le 4 mars 1982; Audrey Klesta-Malseigna, née le 23 août 1948; Abdelwahed Bedhraf, né le 24 avril 1960; Fernando Diaz Mozes, né le 1er décembre 1956; Luis Miguel Carreiro Ramalho, né le 21 juin 1983.

Décision à retirer auprès du service juridique.

Les délais procéduraux ne sont ni prolongés ni suspendus par la présente publication.

PIÉTONS, ATTENTION!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux piétons qu'ils doivent:

- utiliser les passages pour piétons ainsi que les passages aménagés au-dessus ou au-dessous de la chaussée qui se trouvent à moins de 50 mètres;
- observer le trafic avant de s'engager sur la chaussée;
- traverser la route sans s'attarder;
- ne pas user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne serait plus possible de s'arrêter à temps;
- lorsque la circulation est dense, se grouper et traverser la chaussée sur la partie droite du passage.

Le conseiller d'Etat Laurent MOUTINOT.

CONSTRUCTIONS ET TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

AVIS DE CONSULTATION

En application de l'article 9 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988, fixant la procédure applicable aux requêtes en autorisation présentées par les organisations internationales pour des projets de construction mis au bénéfice du régime des immunités, le Département des constructions et des technologies de l'information informe les intéressés du dépôt de la requête suivante:

Demande No DD 102680/1. Requérante: La République algérienne démocratique et populaire. Mandataire: M. J.-C. Wasser SA, ingénieur-géomètre. Objet: installation d'une clôture périphérique de la parcelle sur parcelle No 1955, feuille No 21, 16, 18, chemin de Machéry, commune de Pregny-Chambésy.

Les plans peuvent être consultés auprès du Département des constructions et des technologies de l'information, 5, rue David-Dufour, office des autorisations de construire, 4e étage,

dans un délai de 30 jours à compter de la publication. Les observations éventuelles peuvent être adressées dans le même délai à l'adresse susvisée.

AVIS DE CONSULTATION

En application de l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988, le Département des constructions et des technologies de l'information informe les tiers intéressés du dépôt de la demande de renseignements suivante: Demande No DR 18172. Requérants: Barbier-Mueller, Thierry & Noble Exercice de l'Arc. Mandataires: MM. Anderegg-Rinaldi & Duboulet architectes. Objet: immeubles de logements - garage souterrain sur parcelles diverses, feuilles Nos 25, 26, 35-37-41A à 41C-43B à 43E, route de Chêne, commune de Genève-Eaux-Vives.

Les plans peuvent être consultés, pour information, auprès du Département des constructions et des technologies

de l'information, 5, rue David-Dufour (office des autorisations de construire, 4e étage, de 9 h à 12 h) dans un délai de 30 jours à compter de la publication. Cette dernière n'ouvre pas de voie d'opposition, mais les observations éventuelles peuvent être adressées dans le délai susvisé à l'adresse suivante: Département des constructions et des technologies de l'information, office des autorisations de construire, case postale 22, 1211 Genève 8. N. B.: les réponses aux demandes de renseignements constituent de simples renseignements, sans portée juridique.

AVIS DE CONSULTATION

En application de l'article 5, alinéa 4, de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988, le Département des constructions et des technologies de l'information informe les tiers intéressés du dépôt de la demande de renseignements suivante: Demande No DR 18173. Requérant: CIF Cabinet d'investissements Fonciers

SA. Mandataire: MM. J. et S. Cerutti, architectes pour Cerutti Architectes. Objet: 17 immeubles de logements - garage souterrain sur parcelles diverses, feuille No 57, 10 à 22, avenue de Riant-Parc - 9 à 23, chemin Charles-Georg, commune de Genève-Petit-Saconnex.

Les plans peuvent être consultés, pour information, auprès du Département des constructions et des technologies de l'information, 5, rue David-Dufour (office des autorisations de construire, 4e étage, de 9 h à 12 h) dans un délai de 30 jours à compter de la publication.

Publicité

Cette dernière n'ouvre pas de voie d'opposition, mais les observations éventuelles peuvent être adressées dans le délai susvisé à l'adresse suivante: Département des constructions et des technologies de l'information, office des autorisations de construire, case postale 22, 1211 Genève 8. N. B.: les réponses aux demandes de renseignements constituent de simples renseignements, sans portée juridique.

Le conseiller d'Etat Mark MULLER.

atheneum-europe.ch
école d'architecture et design